

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



ARRÊTÉ N° 12 / MEP/SG/DGI

**PORTANT DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ADMISSION DES ENTREPRISES
À LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PROSPECTIVE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0332/PR/MEEDD du 13 février 2012 portant attributions du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 60 du décret n° 0122/PR/MECIT du 28 février 2012 susvisé, détermine les critères d'admissibilité des entreprises à la Direction des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts.

Article 2 : La Direction des Grandes Entreprises assure la gestion fiscale :

- des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) FCFA;
- des entreprises dont la majorité du capital ou des droits de vote est directement ou indirectement détenue par une entreprise répondant aux critères visés à l'alinéa ci-dessus ;
- des entreprises des secteurs banque, mine et pétrole, des compagnies d'assurances, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 3 : - Les entreprises initialement éligibles à la Direction des Grandes Entreprises dont le chiffre d'affaires est resté inférieur à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) FCFA pendant deux exercices consécutifs de douze mois, sont transférées aux Centres des Impôts des Moyennes Entreprises.

Le transfert est effectué par le service gestion de la Direction des Grandes Entreprises dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale du deuxième exercice consécutif de douze mois précité.

Un procès verbal de transfert, dont copie est transmise à la Direction de l'Informatique doit être établi a cet effet.

Article 4 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12

Christophe AKAGHAMBRA

